



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Reservation to the Crown
Waiver Order (Hecla and Griper
Bay, N.W.T.)**

**Décret sur la renonciation aux
terres réservées à la Couronne
(baies Hecla et Griper, T.N.-O.)**

SI/2012-76

TR/2012-76

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Reservation to the Crown Waiver Order (Hecla and Griper Bay, N.W.T.)

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baies Hecla et Griper, T.N.-O.)

ANNEXE

Registration
SI/2012-76 October 20, 2012

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Hecla and Griper Bay, N.W.T.)

P.C. 2012-1110 September 20, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 13^a of the *Territorial Lands Act*^b, orders that the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 m (100 feet in width) of the ordinary high water mark along the shoreline of Hecla and Griper Bay and any unnamed stream, creek or waterbody within or adjacent to that land, in the Northwest Territories, be included in the grant of those lands.

Enregistrement
TR/2012-76 Le 20 octobre 2012

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baies Hecla et Griper, T.N.-O.)

C.P. 2012-1110 Le 20 septembre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 13^a de la *Loi sur les terres territoriales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres visées à l'annexe ci-jointe, se trouvant à l'intérieur de la bande de 30,48 mètres (soit une largeur de 100 pieds) mesurée à partir de la laisse de haute mer, sur les rives des baies Hecla et Griper et de tout cours d'eau, ruisseau ou plan d'eau sans nom à l'intérieur ou à proximité de ces terres, dans les Territoires du Nord-Ouest, soient incluses dans toute concession de ces terres.

^a S.C. 2002, c. 7, s. 244

^b R.S., c. T-7

^a L.C. 2002, ch. 7, art. 244

^b L.R., ch. T-7

SCHEDULE

All that portion of Lot 1000, Quad 79B/06, in the Northwest Territories, as said lot is shown on a plan number 96386 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 4269.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 1000, dans le quadrilatère 79 B/06, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage portant le numéro de dossier 96386, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 4269.